



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme de la ville de Metz (57)**

n°MRAe 2018DKGE169

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 mai 2018 par Metz-Métropole, relative à la modification simplifiée n°4 de son Plan local d'urbanisme (MS4-PLU) approuvé le 12 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la MS4-PLU fait évoluer le règlement graphique et le règlement écrits de façon à :
 - Point 1 : adapter les limites de zonage entre 2 secteurs UM et UC pour favoriser un projet de reconversion de fonds de parcelles sur un site désaffecté situé en milieu urbain ;
 - Point 2 : rectifier une erreur matérielle afin d'apporter des précisions sur la localisation des clôtures réglementées ;
 - Point 3 : adapter le règlement dans une zone d'équipements et de services publics (UYE) afin d'y autoriser des parcs de stationnement ;
 - Point 4 : adapter le règlement (article 13 de la zone UXD5 correspondant aux espaces d'accueil d'activités de l'Actipôle) de la zone d'activités afin de favoriser l'implantation de places de stationnement enherbées ;
 - Point 5 : apporter des modifications mineures au règlement écrit (article 1) pour faciliter sa compréhension lors des instructions ;
 - Point 6 : modifier l'objet d'un emplacement réservé (projet routier) afin d'y autoriser les parcs de stationnement ;
- Au travers des points 3, 4 et 6 de cette modification simplifiée, la ville de Metz se donne comme objectif de répondre à la problématique du stationnement et de la gestion des flux en lien avec les déplacements « pendulaires », de façon à renforcer l'usage des transports en commun ;

Après avoir observé que :

- cette modification contribue au travers des points 3, 4 et 6 à la maîtrise des déplacements et à la réorganisation du stationnement à l'échelle de la ville, répondant ainsi à un des objectifs du plan d'action du développement durable (PADD) ;
- les points 1, 2 et 5 n'amène pas d'observations particulières ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par Metz Métropole, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (MS4-PLU) de la ville de Metz n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**